



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT NUMÉROTAGE DE « MAREIL »

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de signature accordée à Mme Solzic LEROUX, 1<sup>ère</sup> adjointe en date du 7 mars 2024 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune :

### ARRÊTÉ

Article 1 : Il est prescrit les numérotations suivantes :

PARCELLE	NUMERO	ADRESSE	OBSERVATIONS
YB 121	1	MAREIL	Cour Intérieure
YB 82 partie	1A	MAREIL	1 logement locatif
YB 82 partie	1B	MAREIL	1 logement locatif
YB93 YB124 YB94 YB95 YB96	1G	MAREIL	1 logement
YB96 YB123		MAREIL	Vacant
YB125		MAREIL	Vacant
YB91	1M	MAREIL	1 logement

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire.

A La Chapelle-Launay, le 15 mars 2024

Le Maire,  
Michel GUILLARD



Accusé de réception  
OK 4-2 14405  
Date de réception : 15/03/2024  
Date de réception : 15/03/2024



— Nom de voie / lieu-dit  
Étiquette nom voie

Point adresse

- Certifié
- Certifié à repositionner
- En attente
- En projet



1 : 500

© 2024

Accusé de réception en préfecture  
N° 24400335-20240315-AR-2024-03-15-AR  
Date de télétransmission : 22/03/2024  
Date de réception préfecture : 22/03/2024